REGLEMENT INTERIEUR
FORMATION – RESPECTS 73
CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

Version n°4
Mise à jour le 30/10/2026

Respects 73
Le LAND ART BATB - 711 Avenue des Landiers - 73000 CHAMBERY ☎ 04.15.54.18.10
respects73@respects73.fr / www.respects73.fr
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 84730290173 auprès du préfet de Région Rhône Alpes
SIRET : 411 371 123 000 18 – APE : 9499Z

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Association Respects 73. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne participant à une action de formation organisée par Respects 73 doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme abritant le lieu de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise. Le non-respect de ces consignes expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Si le stagiaire constate l'existence d'un risque pour la sécurité des participants et la sienne propre, il en avertit immédiatement le responsable de la formation.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte, le stagiaire doit immédiatement cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Association Respects73 ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant **le 18** à partir d'un téléphone fixe ou **le 112** à partir d'un téléphone portable puis alerter un représentant l'Association Respects 73.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 6 - Assurance

L'organisation cliente est responsable de la couverture responsabilité civile de ses salariés. Le stagiaire, s'il n'est pas inscrit par une organisation cliente, est tenu de présenter au plus tard le premier jour de formation copie d'une assurance responsabilité civile vie privée (incluse dans le contrat habitation) ou professionnelle selon son statut en cours de validité. Respects 73 se réserve le droit d'exclure sans indemnisation un stagiaire ne respectant pas cette obligation.

Pour les formations organisées dans ses locaux, Respects 73 dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitant. Cette couverture

n'exclut pas l'obligation pour le stagiaire d'être couvert par sa propre assurance pour les dommages causés par ses propres agissements.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'Association Respects 73 qui s'assure que les dispositions sont prises pour la prise en charge d'urgence.

Le responsable de l'Association Respects 73 adresse à l'employeur du stagiaire salarié une lettre d'information d'accident du travail (LIAT) dans les 24 heures. Il incombe ensuite à l'employeur de réaliser la déclaration d'accident du travail auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Si la participation du stagiaire est financée par un autre organisme public, Respects 73 communique une lettre d'information d'accident du travail (LIAT) dans les 24 heures et se rapproche des organismes concernés pour engager les démarches de déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent.

Pour les stagiaires sous un autre statut (demandeurs d'emploi, particuliers, etc.), les démarches de déclaration sont réalisées conformément à la réglementation applicable à leur situation administrative auprès de leur organisme de sécurité sociale. Respects 73 s'engage à produire, sur demande, une attestation d'accident pour appuyer leurs démarches.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.
Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Association Respects 73 et s'en justifier.
L'Association Respects 73 informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transition Pro, Région, France Travail de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de formation proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.
A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Association Respects 73 les documents qu'il doit renseigner à la demande de son employeur et/ou de l'organisme payeur de la formation (ex : demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Association Respects 73, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder à la vente de biens ou de services dans les locaux de formation.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 – Comportement dans le cadre de la formation

Respects 73 s'engage à assurer un traitement égal de tous les stagiaires et à veiller au respect de la liberté d'expression et de conscience et à la neutralité des enseignements dispensés.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité ainsi que facilitant le bon déroulement des formations.

Pendant toute la durée de la formation, le stagiaire est tenu de traiter avec respect et dignité les autres stagiaires ainsi que les formateurs ou encadrants, les personnels administratifs et/ou les personnels des partenaires impliqués dans la gestion de la formation (ex : restaurateur).

Le stagiaire s'abstient de :

- Toute violence physique, verbale, sexuelle, attitude discriminatoire ou harcèlement vis-à-vis d'un autre stagiaire, d'un membre de l'organisme de formation ou d'un personnel partenaire.

- Toute tentative de corruption vis-à-vis de l'organisme de formation ou de ses formateurs.

Toute situation relevant de ces catégories fera l'objet d'une investigation et pourra être sanctionnée conformément à la section III.

Les obligations faites au stagiaire s'appliquent également aux formateurs, membres de l'organismes de formation et personnels des partenaires présents dans le cadre de la formation.
Tout stagiaire victime de violence physique, verbale, sexuelle, attitude discriminatoire ou harcèlement dans le cadre de la formation a la possibilité d'en référer à l'organisme de formation par les moyens suivants :

- Information directe et verbale à un membre de l'organisme de formation (formateur, personnel administratif ou technique présent sur le site de formation)
- Information directe et verbale à la direction
- Information de la direction par mail à l'adresse suivante : c.abric@respects73.fr

Toute plainte émise par un stagiaire sera dûment investiguée.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable de la formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Association Respects 73 ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de la formation ou par son représentant
- exclusion temporaire de la formation ;

- exclusion définitive de la formation.
- Saisie des autorités judiciaires

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de la formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'Association Respects 73 ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de la formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
Le directeur de l'Association Respects 73 ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Chambéry, le 30/10/20263

La Directrice

Céline Abric